

111^e session

Jugement n° 3036

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. M. B. le 24 septembre 2009, la réponse de l'Organisation du 18 décembre 2009, la réplique du requérant du 22 février 2010 et la lettre du 30 mars 2010 par laquelle l'OMPI a informé la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1969, a été recruté par l'OMPI en 1999, en qualité de consultant au sein de la Section des services réseaux. À la suite d'incidents concernant la sécurité des systèmes informatiques de l'Organisation, une équipe de direction des opérations fut constituée en février 2008. Au cours du mois d'avril, il fut procédé à la copie du disque dur de plusieurs ordinateurs attribués à des fonctionnaires bénéficiant de droits d'accès privilégiés à certains systèmes, dont celui du requérant. Le 2 septembre, la Section de la sécurité informatique, qui avait été chargée de faire une première analyse des données saisies sur l'ordinateur du requérant, rendit son

rapport. Le 4 septembre, l'intéressé se vit remettre par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines une lettre par laquelle ce dernier lui faisait savoir que des «informations préliminaires» avaient révélé qu'il semblait s'être rendu coupable de fautes graves : d'une part, la connexion non autorisée à la base de données Flexitime directement à partir du serveur et, d'autre part, l'accès non autorisé au système de contrôle d'accès Interflex. Par conséquent, en application de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel* et jusqu'à la fin de l'enquête que la Division de l'audit et de la supervision internes allait mener sur les charges qui pesaient contre lui, le requérant était suspendu de ses fonctions avec effet immédiat — tout en conservant son traitement — et interdiction d'accéder aux locaux de l'OMPI sans autorisation préalable. La même mesure fut adoptée à l'égard de deux collègues travaillant dans sa section, même si chacun faisait l'objet d'accusations différentes (voir les jugements 3035 et 3037 de ce jour).

Le 8 octobre 2008, le requérant écrivit au Directeur général, demandant un nouvel examen de la décision de le suspendre de ses fonctions. Ce dernier lui répondit le 29 octobre qu'il confirmait les motifs de la suspension et qu'il n'entendait pas intervenir dans le déroulement de l'enquête qui était en cours. Le 1^{er} décembre 2008, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant lui demanda notamment de mettre fin immédiatement à cette enquête, mais en vain. Il saisit alors le Comité d'appel. Dans son rapport daté du 22 mai 2009, celui-ci indiqua que la décision de suspendre le requérant de ses fonctions était selon lui régulière. Entre autres choses, il recommandait que l'enquête soit menée à son terme dans les meilleurs délais et que soit envisagée la possibilité de remplacer la mesure de suspension par un arrangement permettant à l'intéressé de reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation ou de travailler à domicile. Le requérant fut

* Cette disposition se lit comme suit : «Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Directeur général considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonctions de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Directeur général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits.»

avisé par une lettre du 6 juillet 2009, qui constitue la décision attaquée, que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel, dans la mesure où elles étaient toujours d'actualité, mais que, pour les motifs exposés devant ce comité, une reprise du travail ne pouvait être acceptée à ce stade «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité».

Entre-temps, le 27 avril 2009, la Division de l'audit et de la supervision internes avait rendu son rapport, concluant que, s'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir le bien-fondé des accusations de fautes graves dont le requérant avait initialement fait l'objet, l'enquête avait en revanche démontré que ce dernier avait commis un certain nombre d'autres fautes graves. L'intéressé, qui fit part de ses commentaires sur ce rapport le 27 juillet, fut informé, par courrier du 9 novembre 2009, que le Directeur général allait ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre.

B. Le requérant dénonce la disproportion qui existe entre les accusations portées contre lui et la décision de le suspendre de ses fonctions. Il soutient que celle-ci manquait de base légale. Tout d'abord, il estime qu'avant que soit adoptée une mesure de suspension il doit être établi que le fonctionnaire a commis une faute grave. Or, en l'espèce, l'Organisation a abandonné les accusations initiales. Ensuite, la condition que l'adoption d'une mesure de suspension devrait présenter un caractère d'urgence n'aurait pas été respectée étant donné que, selon l'intéressé, il était tout à fait envisageable de le maintenir en fonction pendant le déroulement de l'enquête, après lui avoir retiré une partie de ses droits d'accès privilégiés. Enfin, le requérant prétend que, puisqu'il est suspendu de ses fonctions depuis un an, le «principe établi» par la disposition précitée, à savoir qu'une mesure de suspension est par nature temporaire, a été violé, et que cette situation dénote un parti pris à son encontre. À ce sujet, il rappelle que, dans son jugement 2698, le Tribunal a condamné l'OMPI pour avoir maintenu sans motif valable une mesure provisoire au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence. De son point de vue, la durée de l'enquête a été prolongée afin de permettre à l'Organisation de procéder à une

«pêche aux informations» dans le but de «trouver d'autres [preuves] plus sérieuses [...] du danger potentiel» qu'il représentait.

Exemples à l'appui, le requérant affirme que, bien qu'il ait à plusieurs reprises attiré son attention sur les irrégularités qui, à ses yeux, entachaient la procédure ayant conduit à la décision de le suspendre de ses fonctions, l'administration n'a eu aucune réaction, voire a fait preuve de mauvaise foi. Il indique qu'il n'a pas été avisé qu'une saisie allait avoir lieu en avril 2008, qu'il n'était pas présent lorsqu'il y a été procédé et que les copies qui ont été effectuées des images sur son ordinateur n'ont pas été mises sous scellés. Relevante que c'est M. W., lequel a été reconnu coupable de harcèlement à l'égard d'un de ses collègues et a stigmatisé le comportement «inacceptable» du personnel de la Section des services réseaux, qui était responsable de l'équipe de direction des opérations, il dénonce un détournement de pouvoir et un conflit d'intérêts majeur. Il signale que, conformément à la procédure applicable, les copies devaient être réalisées par une équipe technique. Or, pour mener à bien ladite saisie, M. W. a nommé un seul fonctionnaire de la Section de la sécurité informatique, dont l'impartialité lui semble douteuse.

Le requérant estime que les délibérations du Comité d'appel étaient entachées d'irrégularités. Il note que, lorsque ce comité a rendu son rapport, l'OMPI était déjà en possession de deux rapports d'audit complets et des commentaires qu'il avait formulés à leur sujet.

Par ailleurs, il soutient qu'en refusant de mettre en place un arrangement lui permettant de reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation le Directeur général a décidé de s'écarter des recommandations du Comité d'appel, et que le simple renvoi aux motifs qui avaient été développés dans les écritures soumises audit comité ne saurait suffire à motiver cette décision.

Enfin, il allègue qu'il a été victime d'un traitement discriminatoire ainsi que d'un harcèlement moral. Il se plaint d'avoir fait l'objet, le 4 septembre 2008, d'une «[e]xpulsion brutale» et d'autant plus humiliante que les rapports périodiques qui avaient été établis sur la qualité de ses services avaient toujours été très satisfaisants. Selon lui, l'interdiction d'accéder aux locaux de l'OMPI lui porte préjudice,

notamment parce qu'elle l'empêche de maintenir des contacts avec ses collègues.

Le requérant demande l'annulation des décisions des 4 septembre 2008 et 6 juillet 2009, sa réintégration immédiate, l'attribution de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et du préjudice professionnel subis, ainsi que le remboursement de «tous les frais techniques et administratifs» et de «tous les frais légaux et médicaux» qu'il a engagés.

C. Dans sa réponse, l'OMPI déclare que les termes de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel ont été respectés. Elle explique en effet que, si l'urgence n'est pas à proprement parler une condition nécessaire à l'adoption d'une mesure de suspension, la conjonction de deux autres éléments est en revanche requise. D'une part, le fonctionnaire doit être «accusé d'une faute grave» et, à ce stade, nul n'est besoin de prouver la véracité des accusations puisque c'est l'enquête consécutive à l'adoption de ladite mesure qui doit précisément permettre d'en établir le bien-fondé éventuel. D'autre part, le maintien en fonction de l'intéressé doit être «susceptible de nuire au service». Sur ce point, la défenderesse indique que le requérant était potentiellement capable d'«endommager tout ou partie de l'infrastructure informatique de l'OMPI» et qu'elle aurait fait preuve «d'une gestion irresponsable, voire d'une négligence grossière», en s'abstenant de le suspendre de ses fonctions. Elle affirme que, pour apprécier le bien-fondé d'une mesure de suspension, le Tribunal doit uniquement examiner si, au moment où celle-ci a été adoptée, il existait suffisamment d'éléments permettant au Directeur général de considérer que les accusations étaient fondées; selon elle, il y avait en l'espèce des indices sérieux confortant cette thèse. Citant le jugement 2698, l'OMPI rappelle qu'une mesure de suspension est de nature discrétionnaire et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Elle précise que la durée de la suspension est une question distincte de celle de la validité de la mesure elle-même et qu'elle ne saurait donc constituer un motif d'annulation. Elle déplore que l'intéressé ait dû être suspendu de ses fonctions aussi longtemps mais relève que, compte tenu des circonstances, la durée de la

suspension ne saurait être qualifiée d'excessive : l'enquête menée par la Division de l'audit et de la supervision internes portait sur des problèmes informatiques extrêmement complexes et des «quantités innombrables de données dont l'analyse était particulièrement longue et d'autant plus délicate à effectuer que les fautes avaient, a priori, été commises par une personne experte en la matière».

Par ailleurs, la défenderesse souligne le caractère manifestement inopérant de l'argumentation du requérant concernant la prétendue absence de réaction de l'administration et la mauvaise foi dont celle-ci aurait fait preuve. La copie du disque dur d'un certain nombre d'ordinateurs, dont celui du requérant, étant intervenue dans un contexte de présomption de piratage informatique, elle estime qu'il était parfaitement légitime d'y procéder sans avertir les intéressés, et ce, afin d'éviter qu'ils suppriment d'éventuelles données compromettantes. Elle précise que cette opération a été réalisée en présence de plusieurs fonctionnaires de l'Organisation et que toutes les précautions ont été prises pour préserver l'intégrité des données saisies. Selon l'OMPI, le requérant n'a pas prouvé le bien-fondé de ses allégations de conflit d'intérêts et de détournement de pouvoir. À ce sujet, elle ajoute que M. W. s'est retiré de l'équipe de direction des opérations dès le mois d'avril 2008.

La défenderesse indique qu'il était inutile de communiquer au Comité d'appel les documents mentionnés par le requérant dans la mesure où, étant tous postérieurs au 4 septembre 2008, ils n'étaient pas susceptibles de remettre en cause la décision de suspendre l'intéressé de ses fonctions.

L'Organisation attire l'attention du Tribunal sur le fait que le Comité d'appel n'a pas recommandé au Directeur général de mettre en place un arrangement permettant au requérant de reprendre une activité professionnelle : il a simplement recommandé que soit envisagée la possibilité de remplacer la mesure de suspension par un tel arrangement, recommandation qui a été approuvée. D'après elle, la décision du 6 juillet 2009 était motivée «de façon claire et précise». Elle rappelle en outre que la jurisprudence du Tribunal admet que, dans une décision définitive, il soit fait un simple renvoi aux motifs qui ont

été développés dans le cadre de la procédure interne et dont l'intéressé a nécessairement eu connaissance.

L'OMPI réfute les allégations de traitement brutal et humiliant. Elle estime au contraire que la mesure de suspension a été «appliquée de façon digne et professionnelle», malgré l'attitude «hostile et agressive» du requérant. Concernant l'argument relatif à l'interdiction d'accès à ses locaux, elle indique qu'un tel accès est possible, puisque soumis à autorisation préalable, et qu'il est simplement interdit à l'intéressé de parler de l'enquête avec ses collègues. Elle fait enfin observer qu'en décidant de suspendre le requérant de ses fonctions avec traitement, alors qu'il aurait pu être suspendu sans traitement, elle a adopté à son égard la mesure la moins préjudiciable possible.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens et dénonce la durée «hors norme» de sa suspension, à savoir dix-huit mois. Il détaille les conséquences négatives qu'entraîne sa «mise à l'écart» de l'Organisation.

Le requérant demande par ailleurs l'application de «mesures appropriées pour ses rapports d'évaluation [concernant] 2008 et 2009», l'octroi de dommages-intérêts exemplaires pour le «traitement subi dans son ensemble» et une «annonce publique», au sein de l'OMPI, de l'annulation de la mesure de suspension prise à son endroit. Il renonce à sa conclusion relative au remboursement de «tous les frais techniques et administratifs».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMPI le 12 juillet 1999 en qualité de consultant au sein de la Section des services réseaux.

2. Certains faits relatifs à cette affaire sont exposés dans le jugement 2962, et les jugements 3035 et 3037 rendus ce jour font également état d'une situation similaire.

Pour l'essentiel, il y a lieu de retenir que le requérant fut informé, par lettre du 4 septembre 2008, qu'il était accusé d'avoir commis des

fautes graves — connexion non autorisée à la base de données Flexitime directement à partir du serveur et accès non autorisé au système de contrôle d'accès Interflex — et qu'il était donc suspendu de ses fonctions, avec traitement, jusqu'à la fin de l'enquête sur les charges pesant contre lui, et ce, en vertu de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel.

3. La décision prenait effet immédiatement, le requérant était tenu de restituer tout le matériel lui ayant été attribué pour l'exercice de ses fonctions et, tant que la mesure de suspension serait en vigueur, il n'était pas autorisé à utiliser le matériel ou les autres ressources de l'Organisation, ni à pénétrer dans les locaux de celle-ci sans autorisation préalable.

4. Le 8 octobre 2008, le requérant demanda un nouvel examen de la décision du 4 septembre. Le Directeur général lui confirma, le 29 octobre, les motifs de sa suspension et lui indiqua qu'il n'entendait pas «interférer» avec l'enquête en cours.

Le 1^{er} décembre, le requérant renouvela sa demande, par l'intermédiaire de son conseil, afin, dit-il, que fût mis «un terme immédiat à l'enquête administrative irrégulière» qui le concernait, ainsi qu'à la suspension. Le 23 décembre 2008, le Directeur général lui répondit que sa demande ne pouvait être accueillie, sauf à préjuger des résultats de l'enquête.

5. Le 26 janvier 2009, le requérant introduisit un recours auprès du Comité d'appel aux fins d'obtenir qu'il recommande, notamment, l'annulation de la mesure de suspension et sa réintégration immédiate au sein de l'Organisation.

Le 22 mai, le Comité d'appel rendit son rapport dans lequel il recommandait en particulier que «des dispositions concrètes soient prises pour limiter la durée de la suspension dans la mesure du possible», que l'enquête soit menée à son terme dans les meilleurs délais et que soit envisagée la possibilité de remplacer la suspension par un arrangement permettant au requérant de «reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation, ou d'identifier des tâches

appropriées, en adéquation avec ses qualifications et son grade, qu'il pourrait effectuer à domicile sans constituer une menace pour la sécurité informatique» de l'OMPI.

6. L'intéressé fut informé par une lettre du 6 juillet 2009 que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel dans la mesure où elles étaient toujours d'actualité, mais qu'il estimait que, pour les motifs déjà indiqués dans les écritures de l'Organisation soumises au Comité d'appel, une reprise du travail ne pouvait être acceptée à ce stade «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité». Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

7. Le requérant demande l'annulation de la décision du 6 juillet 2009 et de celle du 4 septembre 2008, sa réintégration immédiate, l'attribution de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et du préjudice professionnel subis, ainsi que le remboursement de «tous les frais légaux et médicaux» qu'il a engagés.

Il fait valoir, au soutien de sa requête, que la défenderesse a violé les règles qui régissent la suspension de fonctions et celles relatives à son statut de fonctionnaire international en prenant la décision du 4 septembre 2008 et en maintenant sa suspension par la décision du 6 juillet 2009.

8. La défenderesse conclut au rejet de la requête dans son intégralité au motif que les demandes de l'intéressé sont dénuées de fondement.

9. Le requérant précise que son argument principal est que la décision de suspension du 4 septembre 2008 manquait de base légale en ce que :

- i) les conditions de gravité de la faute et d'urgence, qui sont d'après lui nécessaires pour qu'une mesure de suspension puisse être prise, n'étaient pas réunies et

ii) la procédure ayant conduit à sa suspension était entachée d'irrégularités.

Il développe ensuite divers griefs relatifs à son expulsion brutale des locaux de l'Organisation et à l'interdiction d'y accéder qui s'en est suivie, qu'il qualifie d'«argument complémentaire».

10. Le Tribunal procédera par ordre chronologique des décisions et se prononcera d'abord sur la légalité de la décision de suspension du 4 septembre 2008 au regard de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel et des principes dégagés par la jurisprudence avant d'examiner la question de savoir si les délibérations du Comité d'appel étaient entachées d'irrégularités et si le Directeur général était en droit de maintenir la mesure de suspension par sa décision du 6 juillet 2009. Il se prononcera enfin sur ce que le requérant présente comme un «argument complémentaire», à savoir son expulsion brutale des locaux de l'Organisation et l'interdiction d'y accéder qui s'en est suivie.

11. La disposition 10.1.2 du Règlement du personnel se lit comme suit :

«Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Directeur général considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonctions de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Directeur général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits.»

12. Selon la jurisprudence du Tribunal, la suspension constitue une mesure provisoire qui ne préjuge en rien de la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire (voir les jugements 1927, au considérant 5, et 2365, au considérant 4 a)). Cependant, en tant que mesure contraignante à l'égard du fonctionnaire, la suspension doit se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'Organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité. Pour qu'une mesure de suspension soit prononcée, il est nécessaire qu'une faute grave soit reprochée au fonctionnaire. Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Elle ne peut donc faire l'objet de la part du Tribunal que d'un contrôle restreint et ne sera

annulée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou si des conclusions manifestement inexactes ont été tirées du dossier (voir le jugement 2698, au considérant 9, et la jurisprudence citée).

13. Le requérant soutient que les conditions de gravité de la faute et d'urgence, qui sont à ses yeux requises pour qu'un fonctionnaire puisse être suspendu, n'étaient pas réunies en l'espèce.

a) Il affirme qu'une suspension doit être fondée sur une faute grave et que le Directeur général doit être «convaincu que les accusations sont établies».

Mais, comme indiqué ci-dessus, le Directeur général peut prendre une mesure de suspension s'il considère, sur la base d'éléments portés à sa connaissance et selon son appréciation, que l'accusation de faute grave portée contre un fonctionnaire est fondée. En effet, le Tribunal a déjà admis dans son jugement 2698, au considérant 11, que «[p]oint n'est besoin, à ce stade, d'apporter la preuve que les accusations sont fondées».

Le requérant déclare que les accusations portées contre lui n'ont pas été prouvées, en s'appuyant sur des documents établis après que la décision de suspension eut été prise. Mais, lorsque le Tribunal est amené à se prononcer sur la légalité d'une suspension, il doit examiner si les conditions requises pour prendre une telle mesure étaient réunies au moment où le Directeur général l'a ordonnée; il ne peut être tenu compte des faits postérieurs (voir le jugement 2365, au considérant 4 c)).

En l'espèce, les faits postérieurs au 4 septembre 2008 ne sauraient donc être pris en considération.

b) Le requérant soutient qu'il n'y avait aucune urgence à ordonner sa suspension.

Le Tribunal relève que la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel n'indique pas expressément que l'urgence est une condition

nécessaire pour que le Directeur général puisse ordonner une suspension. Selon ladite disposition, il suffit que ce dernier considère que le maintien en fonctions, pendant la durée de l'enquête, de l'agent accusé de faute grave est susceptible de nuire au service.

14. Le Tribunal constate que les autres arguments développés par le requérant, pour contester la légalité de la décision de suspension du 4 septembre 2008, se révèlent inopérants dès lors qu'ils se rapportent soit à des faits postérieurs au 4 septembre 2008, soit à des considérations dont l'examen l'obligerait à excéder le cadre d'un contrôle restreint.

Pour le reste, ce que le requérant qualifie de «pêche aux informations» se rapporte plutôt à des faits postérieurs qui, comme il est dit ci-dessus, ne pouvaient alors être pris en considération.

Le requérant soutient par ailleurs que la décision de suspension est entachée d'un détournement de pouvoir.

Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, le détournement de pouvoir ne se présume pas et il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs (voir notamment le jugement 2116, au considérant 4 a)).

En l'espèce, le requérant se contente de s'appuyer sur un prétendu conflit d'intérêts qui, comme il est dit ci-dessus, n'était pas prouvé.

15. Il résulte de ce qui précède que la décision de suspension du 4 septembre 2008 a été prise dans le respect des conditions exigées par la disposition pertinente et des principes dégagés par la jurisprudence, et ne saurait donc être annulée.

16. En ce qui concerne le moyen tiré des irrégularités dont seraient entachées les délibérations du Comité d'appel, le Tribunal souligne que les rapports d'audit et les commentaires invoqués par le requérant étaient postérieurs à la décision de le suspendre de ses fonctions et ne pouvaient donc être pris en considération pour en apprécier la légalité.

17. Le requérant fait ensuite grief à la décision attaquée de manquer de motivation. Il affirme que le Directeur général n'a pas suivi la recommandation du Comité d'appel relative à la reprise d'une activité professionnelle et n'a pas expliqué pourquoi l'Organisation prenait un risque si elle mettait fin à sa suspension. Il soutient que celle-ci a persisté bien au-delà des délais raisonnables acceptés par la jurisprudence, qu'elle a «sérieusement [affecté] son moral, sa carrière [et] sa réputation de consultant», à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Organisation, et qu'elle doit donc cesser afin de lui permettre de reprendre son travail dans des conditions décentes.

18. Le Tribunal ne peut que constater qu'en maintenant, par sa décision du 6 juillet 2009, la suspension du requérant le Directeur général a porté la durée de cette suspension au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence et a ainsi causé à l'intéressé un préjudice moral et un préjudice professionnel.

La décision doit en conséquence être annulée et ces préjudices doivent être réparés.

19. Le Tribunal ne se prononcera pas sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée dès lors qu'un tel vice ne serait pas de nature, en tout état de cause, à entraîner une majoration des dommages-intérêts accordés.

20. Le requérant se plaint en outre d'avoir été expulsé brutalement de son lieu de travail alors qu'il était en pleine session de travail. Il avait en effet reçu l'ordre de rejoindre de toute urgence son bureau et de cesser toute activité en cours, sans aucune explication préalable. C'est alors qu'il reçut la lettre lui notifiant sa suspension et qu'il fut expulsé, *manu militari*, des bâtiments de l'Organisation. Il estime que le comportement de l'administration à son égard était de nature à «jeter le discrédit» sur sa personne.

La défenderesse réfute ces allégations en se fondant sur les témoignages respectifs d'un garde de sécurité de l'Organisation et du chef de la Section de la sécurité informatique, tous deux présents lors de la notification de la mesure de suspension et du départ de

l'intéressé. Elle fait observer en outre que ce dernier n'a jamais soulevé la question de la brutalité du traitement dont il aurait été victime directement auprès de l'administration ni demandé l'ouverture d'une enquête.

Il y a lieu de relever que le requérant ne conteste pas formellement dans sa réplique les arguments de la défenderesse et qu'il se contente d'indiquer qu'il maintient que les conditions de son expulsion «n'avaient rien d'amical ni de professionnel» et «qu'il n'y avait personne de neutre pour limiter les dérapages».

Le Tribunal ne peut se fonder uniquement sur les simples affirmations du requérant, qui par ailleurs n'ont pas été préalablement soumises aux instances de recours interne de l'Organisation, pour accueillir ce grief.

21. Le requérant soutient que la suppression de son droit d'accès aux locaux de l'Organisation lui est préjudiciable puisqu'il n'a même plus le droit de maintenir des contacts avec ses collègues. Il estime avoir ainsi été mis au ban de l'Organisation.

La défenderesse répond que ces allégations sont inexactes étant donné qu'il est simplement interdit à l'intéressé de parler de l'enquête avec ses collègues et d'accéder à ses locaux sans autorisation préalable.

Le Tribunal retient, compte tenu des informations fournies par le requérant dans ses dernières écritures auxquelles il n'a pas été répondu, que les restrictions ainsi imposées à l'intéressé sont de nature à porter atteinte à sa dignité, ce qui entraîne un préjudice moral qu'il convient également de réparer.

22. Le requérant demande le remboursement de frais médicaux, mais le Tribunal ne peut faire droit à cette demande qui ne repose sur aucune justification.

23. De plus, il demande qu'il soit procédé à une «annonce publique», au sein de l'Organisation, de l'annulation de sa suspension. Outre qu'il n'estime pas opportun d'ordonner une telle annonce, le Tribunal rappelle que, conformément à sa jurisprudence, toute nouvelle

conclusion présentée au stade de la réplique ne peut en tout état de cause qu'être rejetée.

24. Le requérant a droit, au titre des préjudices mentionnés aux considérants 18 et 21 ci-dessus, à une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis. Il a également droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 5 000 dollars.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 6 juillet 2009 est annulée.
2. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis en réparation des préjudices subis.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 dollars à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET